



Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises

RS 0.632.11; RO 1987 2686

Modification de l'annexe

Le 4 juillet 2019, le 3 juillet 2020 et le 9 juillet 2021, le Secrétaire Général de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) à Bruxelles a notifié les modifications de l'annexe «Nomenclature du Système harmonisé». Sur la base de la recommandation aux Parties contractantes, les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Annexe
(art. 2)

Nomenclature du Système harmonisé¹

Les modifications de l'annexe ont été notifiées de la manière suivante par le Secrétaire Général de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) à Bruxelles:

- | | |
|----------------|---|
| 4 juillet 2019 | Entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2022 |
| 3 juillet 2020 | Entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2023 (les Parties contractantes sont invitées à mettre en œuvre les modifications au 1 ^{er} janvier 2022) |
| 9 juillet 2021 | Entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2024 (les Parties contractantes sont invitées à mettre en œuvre les modifications au 1 ^{er} janvier 2022) |

¹ Conformément à l'art. 5, al. 1, de la L du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512), la présente annexe n'est pas publiée au RO; elle est reprise dans l'annexe «Tarif des douanes suisses» à la L du 9 oct. 1986 sur le tarif des douanes (RS 632.10), qui est publiée sur Internet à l'adresse www.bazg.admin.ch. Elle est également insérée dans le tarif des douanes, publié en vertu de l'art. 15, al. 2, de la L du 9 oct. 1986 sur le tarif des douanes et qui peut être consulté sur Internet à l'adresse www.tares.ch.